

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1347

présenté par

M. Touraine, Mme Bagarry, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Bothorel, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Bureau-Bonnard, Mme Charvier, Mme Clapot, Mme Crouzet, M. Daniel, Mme Degois, M. Fiévet, M. Fugit, Mme Granjus, M. Paris, M. Pellois, M. Perrot, M. Rudigoz, M. Sempastous, M. Simian et Mme Josso

ARTICLE 13

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* A À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6316-1, les mots : « à distance » sont remplacés par les mots : « exercée à distance sans condition de proximité entre le professionnel de santé et le patient ou entre professionnels de santé et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La télémédecine recouvre cinq types d'actes : la téléexpertise, la télésurveillance, la téléassistance et la régulation médicale d'une part (qui mettent en relation les professionnels de santé entre eux) et la téléconsultation d'autre part (qui met en relation un patient avec un professionnel de santé).

Si elles s'exercent toutes en utilisant les technologies de l'information et de la communication, cet amendement précise qu'elles s'opèrent sans condition de proximité géographique.